

Le présent d'usage



La distinction entre présent d'usage et don manuel est délicate, mais sa conséquence est importante fiscalement puisque le présent d'usage échappe à toute imposition.

Le présent d'usage est un cadeau offert à l'occasion d'un événement particulier.

Un don est qualifié de présent d'usage *si et seulement* s'il est réalisé à l'occasion d'un *événement particulier* et si sa *valeur n'est pas disproportionnée* par rapport au train de vie du donateur.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le cadeau sera requalifié en don manuel.

Le présent d'usage est *irrévocable* et n'est soumis à *aucune formalité* particulière.

Il n'est pas à déclarer à l'administration fiscale et n'est donc ***pas imposable***.

Pour la résolution de vos problèmes relatifs à une succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez nous au : 01 43 37 75 63
ou remplissez le [formulaire](#) en cliquant sur le lien

De plus, il n'est ***pas rapportable*** au moment de l'ouverture de la succession du donateur et ne doit donc pas être alloué dans la limite de la quotité disponible.

I/ Un événement particulier justifiant un cadeau

Certains évènements justifient la remise d'un [cadeau](#). Il peut s'agir d'un mariage, de fiançailles, d'un anniversaire, d'une naissance, de la réussite à un examen ou encore d'une fête religieuse.

Aucune liste n'a été établie par les tribunaux pour définir ce que l'expression « événement particulier » enferme. Ces derniers exigent seulement que le [don](#) soit consenti en raison d'une circonstance spécifique et importante.

Par exemple, a déjà été requalifié en [don manuel](#) le [présent d'usage consenti par une grand-mère à sa petite-fille expliqué simplement par l'existence d'un lien d'affection très fort entre les deux.](#)

Toutefois, certains dons consentis en dehors de toute occasion particulière sont considérés, par la loi, comme des présents d'usage et ne seront pas taxés.

Il s'agit des sommes versées sur des [Plans Epargne Logement](#) par des parents à leurs enfants.

II/ Une valeur appropriée à la fortune du donateur

La loi n'établit pas de seuil ou de pourcentage à partir duquel le présent d'usage n'en est plus un, mais elle précise que « *le caractère du présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant* ».

La qualification de présent d'usage varie en fonction du donateur et de ses moyens.

Si le cadeau est *inférieur* à **2 % du patrimoine** ou **2,5 % du revenu annuel** du donateur, c'est un présent d'usage.

Toute augmentation de la valeur du don au fil du temps ne sera pas retenue.

SOURCES :

Memento patrimoine 2015/2016 – Édition Francis Lefebvre

Mieux vivre votre argent – Avril 2014 n° 388 S

<http://www.capital.fr/finances-perso/actualites/les-presents-d-usage-pour-noel-exoneres-des-droits-de-donation-798407>